RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

certifié conforme

[redacted]

STATUTS

.....

ANNE DELMAS

[redacted]

A&B Studio
Société par Actions Simplifiées

.....

16 rue Jacquem
01 73 73 25 15
S.A.S. au capital de 10000€
SIRET : 811 641 729 00025

Capital de 10 000 Euros
Siège Social : 5 rue de COPENHAGUE
75008 PARIS

.....

[redacted]

Les soussignés :

Madame Anne Poumeau de Lafforest, [redacted] Delmas, [redacted] de Monsieur Cyril Delmas
Demeurant [redacted]
Née le [redacted] à [redacted]
[redacted] à la mairie Gageac-Rouillac (24240) le 04 septembre 2015 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivant du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Joncheray, notaire à Morlaix (29600), le 28 juillet 2015.
De nationalité [redacted]

Madame Blandine Gérard, [redacted] Lorthiois, [redacted] de Monsieur Augustin Lorthiois
Demeurant [redacted]
[redacted]
De nationalité [redacted]

ont établi les statuts de la Société par Actions Simplifiées qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1. LA FORME
Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiées régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut procéder à une offre publique de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. OBJET
La présente société par actions simplifiées a pour objet, en France et à l'étranger :
la création, la fabrication et la commercialisation de vêtements, textiles, chaussures, accessoires de l'habillement, maroquinerie, bijoux et plus généralement tout équipement de la personne et de la maison et services s'y rattachant.
la création, la fabrication et la commercialisation de produits de parfumerie cosmétique et dérivés.
l'organisation de mariages, soirées, salons et évènements se rapportant à l'objet social.
la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de

AD BL

commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à tout objet similaire ou connexe, pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION
La société a pour dénomination sociale : A&B Studio
Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiées » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL
Le siège social est fixé au : 5 rue de Copenhague, 75008 PARIS.
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés adoptée à la majorité de plus 50% du capital social et des droits de vote de la société.

ARTICLE 5. LA DURÉE
La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre de commerce et des sociétés.
La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés prise à l'unanimité, sur convocation du président ou du directeur général, un an au moins avant la date d'expiration de la société.
A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévue

APPORT - CAPITAL - ACTION

ARTICLE 6. LES APPORTS
À la constitution de la société les soussignés ont fait les apports suivants :
Madame Anne POUMEAU de LAFFOREST, [redacted] DELMAS, une somme en numéraire de 5500 (CINQ MILLE CINQ CENTS) euros.

Madame Blandine GÉRARD, [redacted] LORTHIOIS, une somme en numéraire sur ses biens propres de 4500 (QUATRE MILLE CINQ CENTS) euros.

DÉCLARATION DE REMPLOI
Madame Blandine LORTHIOIS déclare :
S'acquitter de l'apport en numéraire pour un montant de 4500 (QUATRE MILLE CINQ CENTS) EUROS ainsi que des frais de constitution de la société en totalité au moyen de fonds lui appartenant en propre.
Faire le présent apport pour lui tenir lieu de remploi de ses fonds propres, afin que les ACTIONS ainsi souscrites lui soient propres par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406 alinéa 2 et 1434 du Code Civil.
Ne pas avoir déjà remployé cette somme.

AD BL

Étant précisé que la reconnaissance de la réalité du remploi par Monsieur Augustin LORTHIOIS, son époux, est demeurée annexée aux présents statuts ainsi que les associés le reconnaissent.

Soit au total une somme de 10000 (DIX MILLE) euros correspondant à 1000 (MILLE) actions de 10€ (DIX) euros de valeur nominale chacune, souscrite en totalité et intégralement libérée, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 07 mai 2015 par la banque CIC PARIS CONVENTION.

ARTICLE 7. LE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 10 000 (DIX MILLE) euros, divisés en 1000 (MILLE) actions de même catégorie de 10 (DIX) euros chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées aux associés à proportion de leurs apports à savoir :

Madame Anne POUMEAU de LAFFOREST, [redacted] DELMAS à concurrence de 550 actions numérotées de 1 à 550 inclus.

Madame Blandine GÉRARD épouse LORTHIOIS à concurrence de 450 actions numérotées de 551 à 1000 inclus.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 21 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émissions d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

AD BL

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société dans le délai d'un mois à compter de la demande écrite.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10. MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS
Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès la réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.
L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 11. CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PRÉEMPTION
Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.
Les associés non désireux d'exercer leur droit de préemption doivent notifier au cédant leur décision de faire acquérir au cessionnaire 100% de leurs actions, un taux identique à celui des actions du cédant.

L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession
l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession. L'associé cédant devra toutefois suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai visé au 3. ci-dessus et avant celle du délai visé en 2. ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de

[redacted]

préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

En cas d'exercice du droit de préemption la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant. Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés

ARTICLE 12. AGRÉMENT

Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés adoptée à la majorité de plus 50% du capital social et des droits de vote la société.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2. ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception par le cédant de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception par le cédant de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit à défaut par des tiers. A défaut, l'agrément est réputé acquis.
Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.
Le prix de rachat des actions par un tiers, d'autres associés ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13.NULLITÉ DES CESSIONS ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

[redacted]

ARTICLE 14. MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité de la ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues par l'article 15 des présents statuts.

Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1. ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15. EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :
changement de contrôle d'une société associée
violation des statuts
faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société
exercice d'une activité concurrente de celle de la société
révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité de plus de 50% du capital social et des droits de vote de la société. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, sauf dans les cas prévus par la loi.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :
information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles.
Information identique de tous les autres associés
Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

AD BL

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire devra obligatoirement être convoqué à toutes les assemblées générales, sous peine de nullité de la décision prise en assemblée générale en son absence.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - CONTRÔLE - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 17. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique. Le premier président de la société sera désigné par une décision collective à l'unanimité par les associés signataires des statuts.

En cas de changement ultérieur de président, le nouveau président sera désigné par une décision collective des associés adoptée à la majorité de plus de 50% du capital social et des droits de vote la société.

Les associés peuvent désigner un président non associé de la société. La durée des fonctions de président peut être à durée déterminée ou à durée indéterminée.

En cas de décès, de démission ou d'incapacité de diriger du président pour une durée supérieure à 12 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.
Le président remplaçant est désigné jusqu'au retour du président empêché.
En cas du décès ou de démission du président, le président remplaçant est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

AD BL

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient pas l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président peut être rémunéré. La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés à la majorité de plus de 50% du capital social et des droits de vote de la société. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés adoptée à la majorité de plus de 50% du capital social et des droits de vote de la société.

En cas de démission, le président doit respecter un délai de préavis de deux mois, commençant à courir à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la démission.

Dans le cas où le président démissionnaire est également actionnaire de la société, la démission sera effective à compter de la date de cession de ses actions après respect des conditions prévues dans l'article 12 ci-avant relatif à l'agrément.

ARTICLE 18. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La société peut nommer par une décision collective des associés adoptée à la majorité de plus de 50% du capital social et des droits de vote la société, un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des même pouvoirs que le président.

Le premier directeur général de la société sera désigné par une décision collective à l'unanimité par les associés signataires des statuts.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

Le ou les directeurs généraux peuvent être rémunérés. La rémunération du directeur général est fixée par une décision collective des associés adoptée à la majorité de plus de 50% du capital social et des droits de vote de la société. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

La révocation du directeur général peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés adoptée à la majorité de plus de 50% du capital social et des droits de vote de la société.

[redacted]

En cas de démission, empêchement ou de décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, comme précisé dans l'article 18.

En cas de démission, le directeur général doit respecter un délai de préavis de deux mois, commençant à courir à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la démission.

Dans le cas où le directeur général démissionnaire est également actionnaire de la société, la démission sera effective à compter de la date de cession de ses actions après respect des conditions prévues dans l'article 12 ci-avant relatif à l'agrément.

ARTICLE 19. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS OU LES ASSOCIÉS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par une personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé pourra prendre part au vote sur la convention.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport.

Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont pas significatives pour aucunes des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

AD BL

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions ci-après notées sont du domaine réservé à la collectivité des associés.

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par visioconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite. Tous les moyens de communication peuvent être utilisés, écrit, lettre, fax, télex. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Décisions prises à l'unanimité :
Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, ainsi que la conclusion de tout emprunt consenti à ou par la société.

Décisions prises à la majorité de plus de 50% du capital social et des droits de vote de la société.
approbation des comptes annuels, affectation des résultats et approbation des conventions réglementées.
nomination et révocation du président
rémunération, révocation et remplacement du président
nomination et révocation du directeur général
nomination du commissaire aux comptes
dissolution de nomination de commissaire aux comptes
dissolution et liquidation de la société (y compris la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation)
augmentation, amortissement et réduction du capital
fusion, scission, apport partiel d'actif, vente de fond de commerce de la société ou toute opération de restructuration
agrément des cessions d'actions en application des statuts
toute décision entraînant une modification des statuts
exclusion d'un actionnaire
le recrutement d'un salarié
l'octroi de tout cautionnement, aval, sûreté ou autre garantie

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours minimum avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

AD BL

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et les associés présents et représentés.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai maximal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant accepté ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou de se faire représenter par un mandataire associé de la société, ou son conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la société venait à ne compter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

RÉSULTAT

ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce des sociétés jusqu'au 30 septembre 2016.

ARTICLE 23. COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.
Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 24. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

AD BL

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
5% au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
Toute somme à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.
Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actionnaires à titre de dividende, affecté à tous compte de réserve ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 25. COMITÉ D'ENTREPRISE
Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 26. DISSOLUTION ET LIQUIDATION
Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.
La décision collective désigne le ou les liquidateurs.
La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27. CONTESTATION
Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du domicile du défendeur.

ARTICLE 28. ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.
La signature des présents statuts emporte reprise par la société des engagements souscrits par les associés avant la signature des statuts et tels qu énumérés dans l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 29. PUBLICITÉ
Tous les pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

AD BL

Fait à Paris, le ...30.01./2025
En...2.... exemplaires

Signatures des associés précédées de la mention « lu et approuvé »

lu et approuvé

[redacted]

lu et approuvé

[redacted]

Certifié conforme
06.02.2025
ANNE DELMAS.

[redacted]

AD